



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Mairie de Lautrec
81440

Arrêté N°85/2025

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES
COUR INTERIEURE SAINT RÉMY
CAFÉ PLUM

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L113-2 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article L442-8 du Code de Commerce ;

Vu la délibération en date du 09 Juillet 2012, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public en vue d'exercer son commerce ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur Frédéric RAUL** co-gérante du **CAFÉ PLUM** en date du **26 mars 2025**, concernant la demande d'occupation du domaine public de l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

ARRETONS :

Article 1 :

Monsieur Frédéric RAUL, co-gérant de l'établissement **CAFÉ PLUM (café-librairie) sis 12 bis Rue de Lengouzy – 81 440 LAUTREC**, est autorisé à occuper **87.5m²** du domaine public dans la cour intérieure de l'ancienne école de St Rémi, en vue d'y installer une terrasse et des luminaires extérieurs pour y exercer son commerce.

Article 2 :

Le permissionnaire s'acquitte des redevances en fonction des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal.



Article 3 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subit des dégradations, la remise en état est exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2024, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, en cas de non-paiement de la redevance, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur le Receveur Municipal Trésorerie CASTRES ou la personne chargée de la réception, Monsieur RAUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 26 mars 2025

**Le Maire,
Thierry BARDOU**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Trésorerie castres	1
Mr RAUL	1
Police Rurale - Archives	1

Mis en ligne le :

02/04/2025